

Portant réglementation de la circulation sur :

- D195 du PR 0+0634 au PR 0+0660 dans les deux sens de circulation (ISIGNY-SUR-MER) situés hors agglomération

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CALVADOS

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 et L.3221-4

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la huitième partie, signalisation temporaire et la quatrième partie, signalisation de prescription

VU le règlement de voirie départementale approuvé par arrêté du Président du Conseil départemental du Calvados en date du 23 août 2012

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental du Calvados portant délégation de signature en date du 15 juillet 2024

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de ISIGNY-SUR-MER en date du 13 décembre 2024

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de SAINTE-MARGUERITE-D'ELLE en date du 13 décembre 2024

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de LISON en date du 13 décembre 2024

VU l'avis réputé favorable de la Direction des transports publics routiers de la Région Normandie en date du 13 décembre 2024

VU l'avis réputé favorable du département de la Manche - Agence Technique Départementale du Marais, en date du 13 décembre 2024

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de MONTMARTIN-EN-GRAIGNES, en date du 13 décembre 2024

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de SAINT-JEAN-DE-DAYE, en date du 13 décembre 2024

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de SAINT-FROMOND, en date du 13 décembre 2024

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de AIREL, en date du 13 décembre 2024

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de MOON-SUR-ELLE, en date du 13 décembre 2024

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de LE DÉSERT, en date du 13 décembre 2024

VU la demande de MARC en date du 29 novembre 2024

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la route, des riverains, des personnels de chantier et permettre la réalisation des travaux de renforcement de l'ouvrage d'art franchissant l'Elle, il est nécessaire de régler provisoirement la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

À compter du 20 décembre 2024 et jusqu'au 17 janvier 2025 inclus, la circulation de tous les véhicules et vélos et piétons est interdite, tous les jours y compris les week-ends, 24h/24, sur :

- **D195 du PR 0+0634 au PR 0+0660 dans les deux sens de circulation (ISIGNY-SUR-MER) situés hors agglomération**

Quand la situation le permet, cette disposition ne s'applique toutefois pas :

- aux véhicules de l'entreprise chargés des travaux
- aux véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route

ARTICLE 2 :

À compter du 20 décembre 2024 et jusqu'au 17 janvier 2025 inclus, une déviation est mise en place pour tous les véhicules, tous les jours y compris les week-ends, 24h/24, dans les deux sens de circulation. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- D974 - Département de la Manche (SAINT-JEAN-DE-DAYE, LE DÉZERT et MONTMARTIN-EN-GRAIGNESÉ)
- D8 - Département de la Manche (MOON-SUR-ELLE, SAINTE-MARGUERITE-D'ELLE, AIREL, SAINT-FROMOND et LE DÉZERT)
- D11 du PR 8+0510 au PR 2+0499 (ISIGNY-SUR-MER, SAINTE-MARGUERITE-D'ELLE et LISON) situés en et hors agglomération

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par Département du Calvados - Agence routière départementale de BAYEUX et MARC.

L'agence routière départementale aura en charge la fourniture et l'entretien de la signalisation de la déviation et le demandeur aura en charge la fourniture et l'entretien de la signalisation du chantier.

ARTICLE 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et le contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Je vous précise que le tribunal administratif peut être saisi par voie électronique via l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

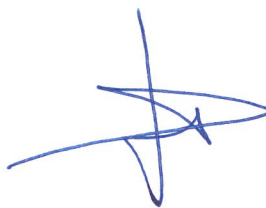
ARTICLE 9 :

Une ampliation du présent arrêté sera envoyée aux destinataires ci-dessous, chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution :

- Département du Calvados - Agence routière départementale de BAYEUX
- Groupement de gendarmerie du Calvados
- MARC
- Département de la Manche - Hôtel du département
- Groupement de gendarmerie de la Manche

Fait à CAEN, le 13 décembre 2024

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le chef du service d'accompagnement des agences
routières



Dorothée PARESSANT

DIFFUSION pour information :

- Direction des transports publics routiers de la Région Normandie
- S.D.I.S. 14 (Service Départemental d'Incendie et de Secours)
- S.A.M.U. 14 - C.H.R.U. de CAEN (Centre Hospitalier Régional Universitaire)
- KEOLIS
- le Maire de la commune d'ISIGNY-SUR-MER
- le Maire de la commune de SAINTE-MARGUERITE-D'ELLE
- le Maire de la commune de LISON
- S.A.M.U. 50 - Centre Hospitalier Mémorial de SAINT-LÔ
- S.D.I.S. 50 (Service Départemental d'Incendie et de Secours)
- le Maire de la commune de SAINT-JEAN-DE-DAYE
- le Maire de la commune de SAINT-FROMOND
- le Maire de la commune de AIREL
- le Maire de la commune de MOON-SUR-ELLE
- le Maire de la commune de LE DÉSERT, en date du 13 décembre 2024

ANNEXES :

- Plan de localisation

Arrêté Temporaire N°2024T0599

Mesure de circulation interdite

Routes de la déviation



Arrêté Temporaire N°2024T0599

Mesure de circulation interdite

Routes de la déviation

